

GE_GERICHTE A/274/2013 vom 26. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_274_2013

FR: GE_GERICHTE A/274/2013 du 26 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/274/2013 del 26 aprile 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.04.2013
A/274/2013

A/274/2013 ATAS/396/2013 du 26.04.2013 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/274/2013
ATAS/396/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 26 avril
2013 En la cause X_____ SA, sise à BERNEX, comparant avec élection de domicile
en l'étude de MePhilippe PROST demanderesse contre EGK
GRUNDVERSICHERUNGEN, sise Brislachstrasse 2, LAUFEN défenderesse Vu la
demande en paiement déposée par X_____ SA le 21 janvier 2013 tendant à ce que
EGK GRUNDVERSICHERUNGEN soit condamnée à lui payer _____fr. avec intérêts
à 5% l'an dès le 1 er juillet 2011 au titre du solde de « sa participation aux coûts » pour la
période du 1 er janvier au 31 décembre 2011, la pièce n°32 annexée à ladite demande, à
savoir le communiqué de presse de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales du
2 février 2011 (recte : 2012), d'où il ressort que la défenderesse est partie à l'Accord
transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour les années 2011 et 2012, conclu avec les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et
Vaud, le 14 novembre 2011, le tableau récapitulatif des montants CBS impayés au 31
décembre 2011, établi le 16 novembre 2012 (cf. Annexe E, dem.), le courrier de la
défenderesse du 29 janvier 2013 informant le Tribunal qu'elle avait signé l'Accord précité
et que, partant, la requête en paiement n'était pas « justifiée », ledit Accord annexé à ce
même courrier, la lettre de la défenderesse du 29 janvier 2013 signalant au conseil de la
demanderesse qu'elle pouvait « tout simplement (lui) facturer les séjours » en application
dudit Accord, le courrier de la demanderesse du 20 mars 2013 indiquant qu'elle s'employait
à la refacturation des montants relatifs aux CSB sur la base de l'Accord en question, le
courrier de X_____ SA du 15 avril 2013 informant le Tribunal que la défenderesse
avait payé « les montants dus », si bien qu'elle retirait sa demande et que la cause devait
être rayée du rôle, et considérant qu'il convient de prendre acte dudit retrait ; que la
procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale
d'application de la LAMal du 29 mai 1997), qu'en règle générale les frais judiciaires
incombent à la partie qui retire sa demande, que lesdits frais, fixés à 200 fr., seront mis à la
charge de la demanderesse, dont la façon de procéder a occasionné l'issue de la présente
procédure (cf. art. 65 al. 2 LTF et art. 5, 1ère phr. du Règlement concernant les frais, dépens
et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral, du 21 février 2008, par analogie).
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES Prend acte du
retrait de la demande. Met un émolument judiciaire de 200 fr. à la charge de la
demanderesse. Raye la cause du rôle. La greffière: Florence SCHMUTZ Le président
suppléant : Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux
parties par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.